

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LA GUADELOUPE**

N°1900062

ASSOCIATION LE TOTO-BOIS et autres

M. Olivier Guiserix
Juge des référés

Audience du 29 janvier 2019
Ordonnance du 31 janvier 2019

54-07-01-03-02

C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le juge des référés

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés le 17 janvier 2019 et le 28 janvier 2019, Le Toto-Bois, association pour l'étude et la protection des vertébrés et végétaux des petites Antilles, dite AEVA, l'association pour la sauvegarde et la réhabilitation de la faune des Antilles, dite AFSA, et l'association des Mateurs amicaux des Z'oiseaux et de la nature aux Antilles, dite Amazona, demandent au juge des référés :

1°) d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'exécution de l'arrêté préfectoral n° 2018-352 du 19 novembre 2018 dispensant d'étude d'impact le projet d'aménagement d'un circuit polyvalent situé sur la commune de Baie-Mahault, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de cette décision ;

2°) de mettre à la charge de l'État une somme de 500 euros à chacune d'elles, en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Les associations requérantes soutiennent que :

- la condition d'urgence est remplie du fait des risques de réalisation des travaux de remblaiement par du tuf de la mangrove et de la forêt marécageuse avec des conséquences graves et irréremédiables sur la flore, la faune et l'environnement ;

- l'acte attaqué fait grief dès lors qu'il a des incidences juridiques quant aux droits des personnes auxquelles il est opposable et dont la situation peut être affectée ;

- le projet transmis par la région Guadeloupe présente un caractère incomplet ;

- la décision est entachée d'erreur manifeste d'appréciation s'agissant des enjeux environnementaux du site et des impacts potentiels du projet en méconnaissance de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 ;

- le principe de précaution énoncé à l'article 5 de la Charte de l'environnement, a été méconnu en raison de risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement.

Par un mémoire en défense, enregistré le 25 janvier 2019, le préfet de la Guadeloupe conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que :

- la requête est irrecevable, dès lors que l'acte attaqué a le caractère d'acte préparatoire et ne constitue pas une décision susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;
- la requête enregistrée le 17 janvier 2019 sous le numéro 1900061 par laquelle Le Toto-Bois, association pour l'étude et la protection des vertébrés et végétaux des petites Antilles et autres demandent l'annulation de la décision attaquée ;
- la décision en date du 19 décembre 2016 par laquelle le président du Tribunal a désigné M. Guiserix, président de chambre, pour statuer sur les demandes de référé.

Vu :

- la Constitution et la Charte de l'environnement, à laquelle se réfère son préambule ;
- la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;
- le code de l'environnement ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Au cours de l'audience publique tenue en présence de Mme Lubino, greffier d'audience, M. Guiserix a lu son rapport et entendu les observations de :

- MmeB..., pour Le Toto-Bois, association pour l'étude et la protection des vertébrés et végétaux des petites Antilles, dite AEVA ;
- et MmeA..., pour l'association pour la sauvegarde et la réhabilitation de la faune des Antilles, dite AFSA ;
- MmeD..., pour l'association des Mateurs amicaux des Z'oiseaux et de la nature aux Antilles, dite Amazona.

Le préfet n'étant ni présent ni représenté.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience publique.

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...)* » et qu'aux termes de l'article L. 522-1 dudit code : « *Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique (...)* » ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article R. 122-3 du code de l'environnement : « *Pour les projets relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-2, le maître d'ouvrage décrit les caractéristiques de l'ensemble du projet, y compris les éventuels travaux de démolition ainsi que les incidences notables que son projet est susceptible d'avoir sur*

l'environnement et la santé humaine. Il décrit également, le cas échéant, les mesures et les caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables de son projet sur l'environnement ou la santé humaine. (...) / IV. – L'autorité environnementale dispose d'un délai de trente-cinq jours à compter de la réception du formulaire complet pour informer le maître d'ouvrage par décision motivée de la nécessité ou non de réaliser une évaluation environnementale. (...) / V. – Lorsque l'autorité environnementale a décidé après un examen au cas par cas qu'un projet ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la décision de ne pas le soumettre à évaluation environnementale. / VI. – Doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale tout recours contentieux contre la décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale ».

3. Si la décision imposant la réalisation d'une étude d'impact est, en vertu du V de l'article R. 122-3 précité du code de l'environnement, un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir après exercice d'un recours administratif préalable, tel n'est pas le cas de l'acte par lequel l'autorité de l'Etat compétente en matière d'environnement décide de dispenser d'étude d'impact le projet en cause soumis à la procédure d'examen au cas par cas. Un tel acte a en effet le caractère d'une mesure préparatoire, insusceptible d'être déférée au juge de l'excès de pouvoir, et ne peut donc être contesté qu'à l'occasion de l'exercice d'un recours dirigé contre la décision finale autorisant la réalisation du projet.

4. Il résulte de ce qui précède que la requête présentée par Le Toto-Bois, association pour l'étude et la protection des vertébrés et végétaux des petites Antilles et autres est irrecevable et doit être rejetée, y compris les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

ORDONNE :

Article 1^{er} : La requête de l'association Toto-Bois pour l'étude et la protection des vertébrés et végétaux des petites Antilles, dite AEVA, de l'association pour la sauvegarde et la réhabilitation de la faune des Antilles, dite AFSA, et de l'association des Mateurs amicaux des Z'oiseaux et de la nature aux Antilles, dite Amazona est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à l'association Le Toto-Bois pour l'étude et la protection des vertébrés et végétaux des petites Antilles, dite AEVA, à l'association pour la sauvegarde et la réhabilitation de la faune des Antilles, dite AFSA, à l'association des Mateurs amicaux des Z'oiseaux et de la nature aux Antilles, dite Amazona, et au préfet de la Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le 31 janvier 2019.

Le juge des référés,
Signé :
O. Guiserix

La greffière,
Signé :
L. Lubino

La République mande et ordonne au ministre de la transition écologique et solidaire, en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme
Pour le Greffier en Chef
Le Greffier
Signé : L. Lubino